

vaise foi qui vendraient de la boisson à des mineurs.

Per curiam.—Vital Raby, épicier, le Défendeur, est accusé d'avoir illégalement vendu un baril de bière à Thomas Fox, enfant mineur, le 20 août dernier.

Cette offense est prévue par l'article 901 des Statuts Refondus de la Province de Québec, de 1888.

Le Défendeur plaide qu'il é ait absent, que la vente a été faite de bonne foi par son épouse, laquelle croyait que le dit Fox avait plus de 21 ans.

Fox jure qu'il était accompagné de Adrian Ryan, son ami, âgé, lui aussi, de moins de 21 ans.

Tous deux déclarent que le baril de bière a été payé une piastre, l'argent étant fourni par Ryan, et qu'ils ont reçu la bière au coin d'une ruelle aboutissant à la rue Canning, suivant la demande qu'ils en avaient faite à madame Raby.

Osius David, charretier, employé par le Défendeur, dit qu'il a rencontré les deux jeunes gens au coin de cette ruelle et qu'il leur a remis le baril de bière à cet endroit, parce qu'ils l'ont exigé, mais que ses instructions étaient de le porter au No 126 Plymouth Grove.

Il affirme aussi que la somme d'une piastre ne couvre que le contenu du baril et que le prix ordinaire d'un baril de bière est de deux dollars.

Le Défendeur tire de ce fait un argument: Nous n'aurions pas, dit-il, livré la bière pour une piastre au coin d'une ruelle; nous ne la vendions qu'un dollar parce que nous étions certains de ravoier le baril au No 126 Plymouth Grove.

J'ai entendu le témoignage de madame Raby "sous réserve." Après avoir bien examiné la question, je me vois obligé de décider que la femme du Défendeur ne peut être témoin dans une cause de ce genre. La prohibition contenue à l'article 1048 est formelle. Depuis l'amendement de 1898, le Défendeur peut être témoin, s'il est muni d'une licence.

Le législateur n'a pas étendu cette exception à la femme du Défendeur.

Je ne puis adopter la prétention de la défense que la charte de la cité m'autorise à appliquer le Code de Procédure Civile, à l'espèce.

C'est la Loi des Licences seule qui doit me guider.

Au reste, le témoignage de madame Raby n'a pas une grande importance. Elle ne fait que dire ce qui a été énoncé sous forme d'argument par le procureur de l'accusé.

Dans les circonstances qui viennent

d'être exposées, la vente au jeune Fox constitue-t-elle une illégalité?

Le Défendeur invoque la bonne foi de son épouse. Adoptant comme vraie, la déposition du charretier David, j'admets la bonne foi de madame Raby, mais cela peut-il sauver le Défendeur d'une condamnation?

Les précédents que je connais m'amènent à résoudre cette question dans la négative.

C'est ainsi qu'elle a été décidée en 1873 dans la cause de Fitzpatrick et Kerby, 42 "Crown Cases Reserved," p. 132; en 1880, dans la cause de La Reine vs. Bi-hop, Law Journal Reports, page 45; en 1888, dans la cause de Betts vs. Armstead, Cox, vol. 16, page 418.

Toutes ces autorités vont à consacrer le principe: "No knowledge is no defense." en d'autres termes, la connaissance coupable qu'a une personne de l'illégalité d'une action résulte de la violation même de la loi.

Le Défendeur invoque un autre moyen dans les termes suivants: Si une personne qui indique un endroit à un épicier pour délivrer les objets vendus, cet épicier ne vend pas à la personne qui donne l'ordre mais à celle qui habite la maison indiquée pour la livraison des effets."

Il serait dangereux d'admettre cette doctrine. Ce serait la défense de toutes les personnes de mauvaise foi qui livreraient de la boisson à des mineurs.

Dans tous les cas, pour ne parler que du cas qui nous occupe, madame Raby n'a pris aucune précaution pour voir si le jeune Fox était le mandataire de quelqu'un; elle n'a inscrit aucun nom dans ses livres; elle s'est contentée de prendre le numéro de la rue Plymouth qu'on lui a indiqué.

Ma conclusion est donc que le Défendeur doit être déclaré coupable.

Je suis heureux de dire cependant, vu la position du Défendeur dans le commerce et l'Association de épicier, vu aussi la bonne foi de son épouse, que j'adopte la manière de voir de la défense quant à l'application de la pénalité.

Le Défendeur est passible d'une amende de \$150, d'après l'article 901; cela veut dire qu'une pénalité moindre peut être imposée.

La jurisprudence établie par les juges des Sessions à Montréal, reconnaît cette interprétation comme bien fondée.

Le Défendeur n'aura à payer que \$10 d'amende et les frais. A défaut de paiement de cette amende, le Défendeur sera emprisonné pendant trois mois.